

GE_GERICHTE A/4053/2023 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4053_2023

FR: GE_GERICHTE A/4053/2023 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/4053/2023 del 15 gennaio 2024

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.01.2024
A/4053/2023

A/4053/2023 ATAS/15/2024 du 15.01.2024 (LAMAL) , RETIRE Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4053/2023 ATAS/15/2024
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 janvier 2024 Chambre 6
En la cause A_____ recourant contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE intimé
Vu en fait le recours déposé par Monsieur A_____ auprès de la chambre des assurances
sociales de la Cour de justice pour déni de justice, à l'encontre du service de
l'assurance-maladie (SAM) ; Vu le courrier du recourant du 11 janvier 2024, déclarant
retirer son recours. Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la
procédure ; Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, La présidente : 1. Prend
acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3.
Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Adriana MALANGA La
présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.